

Séance du 24 juin 2026

N° 26.DS.209

OBJET : Convention de partenariat avec les associations pertuisiennes pour la saison sportive 2026/2027.

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le VINGT-QUATRE, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR et la désignation de Madame Christine GIULIANOTTO en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Christine GIULIANOTTO, Jean-Michel APPLANAT, Anne-Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, Geneviève CLEMENT, **Adjoint.**

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Françoise BURDEYRON, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL, Jean-François MIRETTI, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Anne Priscille BAZELAIRE à Jean-François MIRETTI
Jérôme NARBONNE à Pierre CRUMIERE
Lionel NEGRE à Cécile ANDJERAKIAN
Julien POGOLOTTI à Patrice CHASSAGNE

Mes chers collègues,

Il est proposé d'établir une convention qui définit les termes du partenariat entre la ville de Pertuis et les associations pertuisiennes pour la promotion et le développement des activités physiques, sportives, éducatives et de loisirs.

Exposé des motifs :

La ville de Pertuis est propriétaire d'installations qu'elle gère et entretient pour répondre aux besoins de ses habitants en matière de pratiques sportives, éducatives, de compétition ou de loisir.

Soucieuse de favoriser la vie associative locale génératrice de ces activités et afin de définir le cadre général des relations avec les associations sportives locales, la Ville de Pertuis souhaite formaliser cette collaboration par la mise en place d'une convention, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le soutien apporté par la ville se présente sous forme de subventions, de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers.

De ce fait, la ville souhaite associer les associations figurant dans le tableau suivant dans l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixée dans sa politique générale et qui tendent à permettre à chacun de trouver une réponse à ses besoins en matière d'activités.

Il est précisé dans la convention annuelle l'estimation des coûts annuels liés à ces mises à disposition, incluant les frais de nettoyage, d'entretien et de consommation de fluides (eau, électricité, gaz ou fioul), afin que les associations soient pleinement informées de l'effort financier consenti par la commune.

ASSOCIATIONS PERTUISIENNES		
AAPPMA	FOOTBALL LOISIR PERTUIS	MAXOU COMPAGNIE
ACADEMIE DE BOXE PERTUISIENNE	GYM EN DOUCEUR	MINI BOLID CLUB PERTUISIEN
AIKIDO CLUB PERTUISIEN	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE PERTUIS	MOTO CLUB PERTUIS DURANCE LUBERON
AIR UNION ATHLETIC	HANDBALL CLUB PERTUIS	MULTISPORTS EN LUBERON
ASSOCIATION ARI	IMAGE'IN PHOTO CLUB	O'ZARTS ETC
ASSOCIATION LUZOLO	JEUNESSE SPORTS PERFORMANCES	PERTUIS BASEBALL CLUB
ASSOCIATION WU DAO DU SUD LUBERON	JR ACADEMY JJB	PERTUIS GYMNASTIQUE
ATHLE PERTUIS SUD LUBERON	JUDO CLUB PERTUISIEN	PERTUIS PLONGEE
BREAK 2 MARS	KAIMEN BAJI	PERTUIS SUD LUBERON TENNIS DE TABLE
CENTAURES ATHLETIC DE LA VALLEE D'AIGUES ET DU LUBERON	KARATE CLUB PERTUISIEN	PERTUIS TAEKWONDO CLUB
CHIBANI'S CANAL HISTORIQUE	LA BOULE PERTUISIENNE	PIEMONT CLUB
CLUB DE TIR DE PERTUIS	LA GIRANDOLA	PRATIQUE DES ARTS CHINOIS ENERGETIQUES (P.A.C.E)
CLUB SPORTIF PERTUISIEN	LA NACELLE EN LUBERON	RUGBY CLUB PERTUISIEN
COMITE DEPARTEMENTAL EPGV	LE DECLIC YOGA BIEN ETRE...	TENNIS CLUB DE PERTUIS
CYCLO DURANCE LUBERON	LES BARBARIANS	THE CHIBANI'S TEAM
DOA YUAN WUSHU PERTUIS	LES CENTAURES DE PERTUIS	UNION SPORTIVE RENAISSANCE PERTUISIENNE (U.S.R.P.)
ESPACE DANSE	LES GECKOS BLEUS	YOGA LUBERON
FOOT LOISIRS HÔPITAL	LES MAJOS DU LUBERON	

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités,

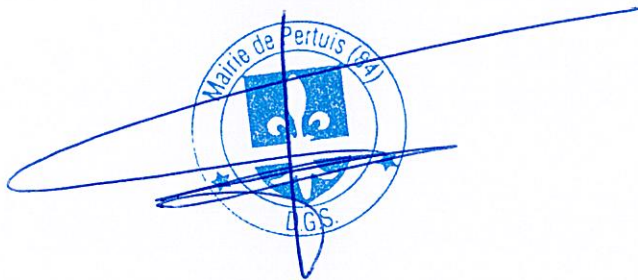
Au vu de ce qui précède, et oui l'exposé de son Président, le conseil municipal :

A L'UNANIMITE

► **APPROUVE** la convention de partenariat avec les associations pertuisiennes pour la saison sportive 2026/2027,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires de la présente délibération.

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR



La Secrétaire de séance
Christine GIULIANOTTO



CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

En vue de la promotion et du développement
des Activités Physiques, Sportives, Educatives et de Loisirs.

ENTRE

D'une part,

LA VILLE DE PERTUIS

Hôtel de Ville - rue Voltaire – CS 737 –
84120 PERTUIS

Représentée par son Maire autorisé à cet effet par
délibération du conseil municipal du 9 juin 2020
Dénommée "la Ville" dans la présente convention,

ET

D'autre part,

L'ASSOCIATION ...

Déclarée à la Sous-Préfecture de Vaucluse, dont le siège
social est fixé,

Représentée par son Président autorisé à cet effet par
Assemblée Générale ou par les statuts de l'association,
Dénommée "l'Association" dans la présente convention,

La Ville de Pertuis est propriétaire d'installations qu'elle gère et entretient pour répondre aux besoins de ses habitants en matière de pratiques sportives, éducatives, de compétition ou de loisir.

Soucieuse de favoriser la vie associative locale et de définir le cadre général des relations avec les associations sportives locales, la Ville de Pertuis souhaite formaliser cette collaboration par la mise en place de la présente convention, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le soutien apporté par la Ville se présente sous forme de subventions, de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers ou de personnels territoriaux.

De ce fait, la Ville souhaite associer les associations dans l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés dans sa politique générale et qui tend à permettre à chacun de trouver une réponse à ses besoins en matière d'activités sportives et de loisirs.

**« Permettre à chacun(e) de pratiquer son activité sportive favorite
dans les meilleures conditions »**

Au-delà de satisfaire les besoins du plus grand nombre en terme d'épanouissement personnel, ces objectifs répondent au désir d'utiliser les différentes activités proposées comme facteur de cohésion sociale, de prévention des exclusions, renforcement du lien social et accompagnement des publics éloignés de la pratique sportive, et contribuer à satisfaire une quête de santé physique et morale.

Ainsi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les obligations respectives de la Ville et de l'Association pour le développement des activités proposées, ainsi que les modalités de partenariat entre les parties, concourant à la politique générale fixée par la Ville et rappelée ci-dessus.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 2 : Subvention annuelle

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et au développement des activités physiques et sportives, la Ville peut attribuer annuellement à l'Association une subvention de fonctionnement et/ou une aide matérielle destinée à contribuer à la réalisation de ses activités d'intérêt général.

L'attribution de cette aide ne présente aucun caractère automatique ni reconductible et demeure subordonnée :

- au dépôt d'un dossier complet par l'Association dans les délais fixés par la Ville ;
- au respect des obligations prévues par la présente convention ;
- à l'intérêt public local des actions menées par l'Association ;
- ainsi qu'au vote des crédits correspondants par le Conseil municipal.

Le montant de la subvention éventuellement accordée est déterminé chaque année en fonction :

- des projets et activités développés par l'Association ;
- du nombre d'adhérents et des publics accueillis ;
- de la participation de l'Association à l'animation de la vie locale ;
- des moyens budgétaires disponibles de la collectivité.

La décision attributive fera l’objet d’une notification écrite adressée à l’Association après délibération du Conseil municipal.

La Ville se réserve le droit de réduire, suspendre ou supprimer tout ou partie de la subvention en cas de non-respect des engagements prévus par la présente convention ou de modification substantielle des activités de l’Association.

Article 3 : Equipement mis à disposition

La Ville met à disposition de l'Association les installations suivantes :

Désignation	Jours	Plages horaires

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable. Elle ne confère à l’Association aucun droit réel ni exclusif sur les équipements mis à disposition.

Article 4 : Conditions financières

La Ville met à disposition les équipements mentionnés à l'article 3 à titre gracieux. Il est néanmoins fortement rappelé que ces équipements représentent un coût important pour la commune en termes d’investissement et de fonctionnement.

Il est précisé ci-dessous une estimation des coûts de nettoyage, de travaux d’entretien et de consommation de fluides des installations mises à votre disposition pour la saison sportive à venir, basée sur les créneaux accordés (cf. article 3) :

Installation	Volume d’utilisation annuel	Coût estimé total par installation
Estimation totale annuelle		

Article 5 : Planning d'utilisation

L’utilisation des installations sportives mises à disposition de l’Association s’effectue conformément au planning arrêté par la Direction des Sports en début de saison sportive.

Les créneaux attribués sont consentis à titre précaire, personnel et révocable. Ils ne confèrent à l’Association aucun droit acquis pour les saisons sportives ultérieures.

L’Association s’engage à respecter strictement les jours, horaires et conditions d’utilisation définis par le planning validé par la Ville.

Toute modification ponctuelle ou exceptionnelle (retard, annulation, report, changement d’horaire, organisation particulière, compétition, manifestation, etc.) devra être signalée dans les meilleurs délais à la Direction des Sports (direction.des.sports@mairie-pertuis.fr), par tout moyen permettant d’en assurer la bonne information.

Sauf autorisation expresse de la Ville, les installations sportives sont réputées non utilisées pendant :

- les vacances scolaires ;
- les dimanches ;
- les jours fériés.

Pour toute demande d'utilisation durant ces périodes, l'Association doit écrire à la Direction des Sports au minimum vingt-et-un (21) jours calendaires avant la période concernée.

L'utilisation ne pourra intervenir qu'après accord exprès de la Ville et validation d'un planning exceptionnel.

Les installations sportives communales seront fermées :

- du 24 décembre 2026 au 3 janvier 2027 inclus ;
- du 5 juillet au 15 août 2027 inclus.

La Ville se réserve le droit de modifier, suspendre ou supprimer temporairement tout ou partie des créneaux attribués :

- pour des motifs d'intérêt général ;
- pour la réalisation de travaux ;
- pour des raisons de sécurité ;
- pour l'organisation de manifestations municipales ;
- ou en cas de force majeure (crise sanitaire, intempéries, incident technique, aléa exceptionnel, etc.).

Dans la mesure du possible, l'Association sera informée préalablement des modifications intervenant sur le planning d'utilisation.

Article 6 : Maintenance des installations

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations et matériels mis à disposition des usagers de manière mutualisée.

En revanche, la Ville n'assurera pas l'entretien des matériels et locaux faisant l'objet d'une utilisation exclusive par une association et ne présentant donc pas un intérêt collectif.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Engagements généraux

Article 7 : Objectifs généraux

L'Association s'engage à poursuivre les objectifs généraux suivants :

- Faire connaître et pratiquer au plus grand nombre sa discipline,
- Développer la qualité des enseignements et de l'encadrement en favorisant la formation des cadres,
- Mettre à disposition de ses adhérents, le nombre de cadres nécessaires à l'encadrement de l'activité dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité de pratique,
- Participer à l'animation de la Ville par des actions qui lui sont propres ou en collaboration avec la Collectivité ou d'autres associations.
- Appliquer et faire respecter les mesures particulières en vigueur.
- Respecter les principes du contrat d'engagement républicain prévus par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Article 8 : Règles de comptabilité

L'Association mettra en place une comptabilité en partie double comptable associatif.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'Association se conformera aux dispositions du règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 9 : Evaluation et contrôle

L'Association s'engage à fournir annuellement à la Ville tout élément de nature à justifier de la poursuite des objectifs fixés à l'article 7 et notamment :

- Le rapport de ses activités pour l'année précédente,
- Son bilan actualisé, ses comptes de résultat établis conformément au cadre budgétaire et comptable normalisé présenté sur la fiche budget proposée par la Direction des Sports, afin d'en faciliter l'analyse.
- Le dossier « Association » fourni par la Ville.

Ces documents doivent être visés par le Président de l'Association.

Au vu de ces éléments, la Ville jugera de l'accomplissement par l'Association de ses obligations contractuelles ; en cas de non-réalisation, elle se réserve la possibilité de demander à l'Association la restitution des aides accordées au prorata des objectifs réalisés ou en totalité.

Article 10 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Elle s'engage enfin à s'acquitter auprès du receveur-percepteur municipal du montant des factures correspondant aux prestations dont elle a la charge.

Article 11 : Respect des principes républicains et protection de la collectivité

Dans le cadre de ses activités et de l'exécution de la présente convention, l'Association s'engage à respecter et à faire respecter les principes et valeurs de la République, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et au contrat d'engagement républicain prévu par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'Association s'engage notamment à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- respecter le principe de laïcité et les symboles de la République ;
- ne mener aucune action portant atteinte à l'ordre public ;
- s'abstenir de tout propos ou comportement présentant un caractère discriminatoire, violent, haineux, politique, religieux ou contraire aux lois et règlements en vigueur ;
- veiller au respect de ces principes par ses dirigeants, salariés, bénévoles, adhérents, éducateurs et toute personne intervenant dans le cadre de ses activités.

L'Association s'engage également à ne pas utiliser les équipements, moyens matériels ou aides accordées par la Ville à des fins politiques, religieuses, syndicales ou commerciales non autorisées.

Tout manquement constaté aux obligations du présent article pourra entraîner :

- la suspension immédiate des créneaux d'utilisation ;
- la suspension ou le retrait des aides accordées par la Ville ;
- la restitution totale ou partielle des subventions versées ;

- ainsi que la résiliation de plein droit de la présente convention, sans indemnité, par l'Association.

L'Association reconnaît que le respect du présent article constitue une condition essentielle et déterminante de la présente convention.

Engagements quant à la mise à disposition d'équipements publics

Article 12: Conditions d'utilisation

Les équipements sportifs et locaux associatifs mis à disposition dans le cadre de la présente convention demeurent affectés au service public communal. Leur utilisation par l'Association est consentie à titre précaire, personnel et révocable.

L'Association s'engage à utiliser les installations conformément à leur destination, dans le respect :

- des dispositions de la présente convention ;
- des règlements intérieurs des équipements ;
- des consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur ;
- des dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités pratiquées ;
- ainsi que des principes de neutralité, de laïcité et de respect de l'ordre public.

Les créneaux attribués sont strictement réservés à l'Association bénéficiaire et ne peuvent faire l'objet d'aucun prêt, échange, sous-location ou mise à disposition au profit d'un tiers sans autorisation préalable et écrite de la Ville.

L'Association veille au respect :

- des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité ;
- du libre accès aux dispositifs de secours et aux issues d'évacuation ;
- des obligations d'encadrement et de surveillance des pratiquants ;
- des règles spécifiques applicables à chaque équipement ;
- de l'interdiction de pénétrer dans tout local TGBT ou de toucher à des installations électriques marquées du logo réglementaire (un éclair dans un triangle), à moins d'y être dûment habilité et autorisé par la Ville.

L'Association s'engage à utiliser les locaux dans des conditions garantissant le maintien du bon ordre, la sécurité des personnes et des biens ainsi que la préservation des équipements communaux.

L'association s'engage en outre à porter à la connaissance de l'ensemble de ses responsables et encadrants de groupe les documents précisant les conduites à tenir en cas d'urgence, transmis par la Ville pour certains ERP.

Toute consommation ou détention de substances illicites est interdite au sein des équipements sportifs communaux.

La consommation d'alcool y est interdite, sauf autorisation exceptionnelle et expresse délivrée par la Ville dans le cadre d'une manifestation déclarée.

En dehors des périodes d'utilisation autorisées, les équipements demeurent fermés et sécurisés. L'Association s'engage à veiller à la fermeture des locaux après utilisation lorsque cette responsabilité lui incombe.

L'Association est tenue de signaler sans délai à la Direction des Sports tout dysfonctionnement ou incident constaté dans les installations mises à disposition.

12.1 Activités autorisées

Seules les activités entrant dans l'objet statutaire de l'Association et compatibles avec la destination des équipements sportifs concernés sont autorisées.

Toute utilisation exceptionnelle ou toute activité différente de celles prévues dans la présente convention devra faire l'objet d'une demande préalable écrite et ne pourra être mise en œuvre qu'après accord exprès de la Ville.

12.2 Aménagement – Matériel – Rangement

Aucun aménagement, affichage, modification ou installation de matériel ne pourra être réalisé sans autorisation préalable de la Ville.

Après chaque utilisation, l'Association s'engage à :

- remettre les locaux et équipements en état ;
- procéder au rangement du matériel utilisé ;
- évacuer les éventuels déchets ;
- contribuer au maintien de la propreté et de l'hygiène des installations.

Le matériel appartenant à l'Association et non destiné à un usage mutualisé devra être stocké dans les espaces autorisés à cet effet, sous la responsabilité exclusive de l'Association et avec l'accord préalable de la Direction des Sports.

12.3 Manquements aux conditions d'utilisation

Tout manquement aux obligations résultant de la présente convention, du règlement intérieur des équipements ou des consignes de sécurité pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la suspension temporaire des créneaux attribués ;
- la réduction des créneaux d'utilisation ;
- ou la résiliation de la présente convention.

Une non-utilisation répétée, injustifiée ou significative des créneaux attribués pourra également entraîner leur réaffectation par la Ville.

Article 13 : Accès aux équipements sportifs et locaux associatifs

Pendant les périodes d'utilisation autorisées, l'Association est responsable de l'accès, de l'encadrement et de la surveillance des personnes participant à ses activités.

Elle s'engage à désigner les responsables habilités à accéder aux installations et à veiller au respect des règles de sécurité, des capacités d'accueil et des conditions d'utilisation définies par la présente convention et les règlements applicables.

Sauf dispositions particulières prévues au présent article, l'accès aux équipements sportifs s'effectue sous le contrôle des agents de la Ville ou des personnes habilitées par celle-ci.

13.1 Modalités générales d'accès

L'ouverture, la fermeture et le contrôle des installations sportives sont assurés par les agents de la Direction des Sports.

L'accès aux équipements ne pourra être autorisé qu'en présence d'un responsable majeur désigné par l'Association (dirigeant, éducateur ou encadrant habilité), conformément aux horaires figurant sur le planning validé par la Ville.

L'Association s'engage à respecter strictement les horaires d'occupation attribués et à quitter les installations dès la fin du créneau autorisé.

En cas de libération anticipée des locaux, l'Association devra en informer sans délai l'agent municipal référent au 06.10.27.41.49 et attendre, le cas échéant, son arrivée avant de quitter les lieux.

La Ville se réserve le droit de refuser l'accès aux installations en cas :

- d'absence de responsable identifié ;
- de non-respect des dispositions de la présente convention ;
- de comportement portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ;
- ou de nécessité liée au fonctionnement du service public

13.2 Locaux et installations bénéficiant de modalités particulières

Certaines installations ou locaux associatifs font l'objet de modalités particulières d'utilisation, notamment en raison de leur usage spécifique ou de leur affectation privilégiée à une association.

Les équipements concernés sont les suivants :

<i>Installation</i>	<i>Association concernée</i>
Bureau du CSP - 128, rue du stade	CLUB SPORTIF PERTUISIEN
Local Plongée - Rondpoint JL Reynaud	PERTUIS PLONGEE
Salle de musculation - 142, rue du stade	CLUB SPORTIF PERTUISIEN
Bureau CSP Gym - Gymnase Verdun Est	CLUB SPORTIF PERTUISIEN
Bureau Salle Embize - Verdun Ouest	PERTUIS SUD LUBERON TENNIS DE TABLE
Club house stade Delzangles	ATHLE PERTUIS SUD LUBERON
Local photo	IMAGE'IN PHOTO CLUB
Buvettes - Stade Bonnaud	-
Club house - Complexe du Farigoulier	USRP
Club house - Quartier St Sépulcre	TENNIS CLUB DE PERTUIS
Club house - Boulodrome Goujon	LA BOULE PERTUISIENNE
Club house - Complexe du Farigoulier	RUGBY CLUB PERTUISIEN
Local Cyclo - Complexe Verdun Ouest	CYCLO DURANCE LUBERON
Local boxe - Rue Chanoine Trouillet	AIR UNION ATHLETIC
Stand de tir 25m et 50m du Farigoulier	CLUB DE TIR PERTUIS
Stand de tir 10m & bureau, av. de Verdun	MINI BOLID CLUB PERTUISIEN
Piste modélisme complexe Farigoulier	

Pour ces installations, l'Association concernée assure sous sa responsabilité :

- l'ouverture et la fermeture des locaux ;
- le contrôle des accès ;
- le nettoyage courant et le maintien en bon état d'usage des locaux ;
- la surveillance des installations pendant les périodes d'utilisation ;
- ainsi que le signalement immédiat à la Direction des Sports de toute anomalie, dégradation ou situation présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'accès aux locaux devra être strictement réservé aux adhérents, encadrants, intervenants et personnes autorisées dans le cadre des activités de l'Association.

Le planning d'utilisation établi par l'Association devra demeurer compatible avec les conditions générales d'occupation définies par la présente convention. Toute demande exceptionnelle devra être formulée par écrit et fera l'objet d'une autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve la possibilité, pour des motifs d'intérêt général ou de nécessité de service, d'utiliser ponctuellement les installations mentionnées au présent article ou de les mettre à disposition d'une autre association.

Dans cette hypothèse, l'Association utilisatrice habituelle sera informée dans un délai raisonnable et un état des lieux pourra être réalisé contradictoirement entre les parties concernées.

13.3 Dispositions particulières applicables à certains équipements

13.3.1 Complexe sportif Bonnaud / Saint-Roch

L'ouverture, la fermeture et le contrôle des installations situées sur le complexe sportif Bonnaud/Saint-Roch sont assurés par la personne désignée par la Ville à cet effet.

L'accès ne sera autorisé qu'en présence d'un responsable majeur désigné par l'Association et conformément aux horaires validés dans le planning d'occupation.

En cas de départ anticipé, l'Association devra prévenir le référent désigné par la Ville au **06 20 02 57 89** et attendre son arrivée avant de quitter les lieux.

13.3.2 Complexe sportif du Farigoulier

L'accès des véhicules au complexe sportif du Farigoulier est autorisé conformément aux horaires fixés par la Ville.

En dehors des horaires d'ouverture habituels, les usagers devront stationner leurs véhicules à l'extérieur du site, sauf autorisation exceptionnelle accordée par écrit par la Direction des Sports.

L'Association veillera au respect des règles de circulation, de stationnement et de sécurité applicables sur l'ensemble du site.

Article 14 : Sécurité

L'Association déclare avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité applicables aux équipements sportifs mis à sa disposition et s'engage à les respecter et à les faire respecter par l'ensemble de ses adhérents, encadrants, bénévoles, spectateurs et participants.

Elle reconnaît notamment :

- avoir visité les installations mises à disposition avec les représentants de la Ville ;
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs de secours, des équipements de sécurité et des moyens d'alerte ;
- avoir identifié les itinéraires d'évacuation ainsi que les issues de secours ;
- avoir été informée des capacités maximales d'accueil autorisées dans les équipements concernés.

L'Association s'engage à assurer, pendant toute la durée de ses activités :

- la surveillance des pratiquants et du public ;
- le respect des règles d'encadrement applicables aux activités exercées ;

- la présence des personnels, éducateurs ou encadrants qualifiés lors des activités ;
- le respect des prescriptions du Code du sport ainsi que des règlements fédéraux applicables.

L'Association veillera à ce que le nombre de personnes admises dans les installations ne dépasse jamais les capacités autorisées par les commissions de sécurité compétentes.

Les activités organisées par l'Association se déroulent sous son entière responsabilité, tant à l'égard des pratiquants que des tiers.

La Ville ne pourra être tenue responsable :

- des dommages résultant d'une mauvaise utilisation des installations ;
- du non-respect des consignes de sécurité par l'Association ou les usagers ;
- des activités organisées en dehors des créneaux autorisés ;
- ni des pratiques libres non encadrées par les responsables habilités de l'Association.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée qu'en cas de faute qui lui serait directement imputable dans l'entretien normal des équipements dont elle assure la gestion ou la maintenance.

L'Association s'engage à signaler immédiatement à la Direction des Sports tout accident grave, incident de sécurité, dégradation importante ou situation présentant un risque pour les personnes ou les biens.

Article 15 : Assurances

L'Association s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les garanties nécessaires couvrant les conséquences de sa responsabilité civile, de celle de ses dirigeants, préposés, bénévoles, adhérents et participants, du fait des activités exercées dans les équipements mis à disposition.

L'Association devra notamment être assurée contre :

- les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ;
- les dommages causés aux équipements, locaux, matériels et biens appartenant à la Ville ;
- les risques liés à l'occupation et à l'utilisation des installations sportives ;
- ainsi que les recours pouvant être exercés contre la Ville du fait de ses activités.

L'Association demeure seule responsable :

- des biens, matériels et effets personnels lui appartenant ou appartenant à ses adhérents ;
- des vols, pertes, dégradations ou disparitions pouvant survenir pendant l'utilisation des installations ;
- ainsi que des dommages causés par ses membres, encadrants, spectateurs ou toute personne placée sous sa responsabilité.

La Ville ne pourra être tenue responsable des vols, pertes ou dégradations d'objets, matériels ou effets personnels laissés dans les installations sportives, vestiaires, locaux annexes ou espaces extérieurs.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, lors de la signature de la présente convention puis à chaque renouvellement, une attestation d'assurance en cours de validité justifiant des garanties souscrites. Le défaut de production de cette attestation pourra entraîner la suspension immédiate de l'accès aux équipements sportifs mis à disposition.

Le bâtiment et les équipements immobiliers relevant du patrimoine communal demeurent assurés par la Ville en sa qualité de propriétaire.

Sous réserve des garanties effectivement souscrites auprès de leurs assureurs respectifs, les parties renoncent réciproquement à tout recours l'une contre l'autre pour les dommages couverts par leurs contrats d'assurance.

Cette renonciation à recours devra être portée à la connaissance des assureurs respectifs des parties.

TITRE 3

Dispositions diverses

Article 16 : Contrôle par la Ville

Un contrôle sur place et sur pièce des documents financiers et de la bonne utilisation de l'installation mise à disposition seront assurés sur décision de l'Autorité municipale par les représentants de la Ville dûment mandatés.

Article 17 : Durée

La présente convention est signée pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, sans tacite reconduction.

Article 18 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 19 : Documents annexes

La présente convention pourra s'accompagner selon les cas de documents annexes, dont le retour signé est obligatoire, notamment le Règlement Intérieur de certains équipements spécifiques, comme les stands de Tir.

Article 20 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant son terme dans les conditions définies ci-après.

La Ville pourra résilier la convention de plein droit, sans indemnité au profit de l'Association, notamment dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-respect des lois et règlements applicables aux activités exercées ;
- atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à l'image du service public communal ;
- défaut d'assurance ou absence de transmission des justificatifs demandés ;
- utilisation des équipements à des fins autres que celles autorisées ;
- non-utilisation répétée ou injustifiée des créneaux attribués ;
- manquement aux règles d'hygiène ou de sécurité ;
- non-respect des principes du contrat d'engagement républicain ;
- ou pour tout motif d'intérêt général lié au fonctionnement du service public communal.

Sauf urgence ou motif impérieux de sécurité, la résiliation interviendra après mise en demeure adressée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires.

En cas de force majeure, de crise sanitaire, d'aléa climatique, de travaux ou de toute circonstance indépendante de la volonté de la Ville empêchant les installations, la convention pourra être suspendue ou résiliée sans que la Ville ne soit tenue à une quelconque indemnisation.

L'Association pourra également solliciter la résiliation de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois.

En outre, l'absence de retour de la présente convention signée, accompagnée des pièces demandées, dans un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires suivant sa transmission par la Ville, pourra entraîner la résiliation de plein droit.

À la date d'effet de la résiliation, l'Association perdra immédiatement tout droit d'utilisation des équipements, locaux et matériels mis à sa disposition et devra restituer l'ensemble des moyens d'accès éventuellement remis par la Ville.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnité au profit de l'Association.

Article 21 : Sanction du non-respect des clauses conventionnelles

L'absence totale ou partielle du respect des clauses résultant de l'engagement pris par l'association dans les articles précédents pourra entraîner :

- L'interruption de plein droit de l'aide de la Ville,
- La demande de reversement en totalité ou en partie des subventions allouées,
- La non prise en compte des demandes d'aides présentées ultérieurement par l'association,
- La non-reconduction de toute convention de partenariat ultérieure, entraînant de facto l'exclusion de l'utilisation d'équipements sportifs communaux.

Article 22 : Règlement amiable des différends

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou conciliation, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 23 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'Association de fonds publics et comportant usage de dépendances du domaine public communal.

Fait à Pertuis, le

Le Président de L'Association
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR